

LE POINT SUR



LE BACCALAURÉAT

2006

Même si le baccalauréat 2006 reste dans la continuité des sessions précédentes, les menaces sur son organisation voire sur son existence même comme diplôme national demeurent.

L'audit réalisé par le ministère du Budget sur le coût des examens, le projet d'épreuves de langues vivantes en série STG, la réflexion autour d'une modification de l'épreuve de la spécialité mathématiques en Terminale S, convergent vers le développement du contrôle local et des définitions locales du contenu des épreuves. Parallèlement à ces évolutions qui sacrifient au leitmotiv de « l'efficacité » (entendez financière même si ce n'est pas toujours clairement avoué), le débat autour des formes de certification risque de peser lourd sur celui autour du baccalauréat. Les notions de compétences, de portefeuille de compétences, envahissent peu à peu notre quotidien pédagogique (cadre commun de référence en langues vivantes, B2i, projet de décret sur le socle commun, évaluations internationales...) et administratif (projet de cahier des charges de la formation initiale des enseignants, développement du mérite dans le déroulement de nos carrières...). Cela ne doit pas être le prétexte à l'abandon d'une certification globale qui a toujours présidé à la définition de notre examen terminal, premier grade universitaire. Le SNES continuera à mener le débat pour des évolutions du baccalauréat qui lui conservent sa place et son rôle dans notre système éducatif.

Comme tous les ans, nous publions ce petit dossier sur l'organisation, le règlement du bac et les nouvelles épreuves pour la session 2006. N'hésitez pas à contacter votre section académique ou le secteur lycées national (lycees@snes.edu) si vous rencontrez des difficultés ou constatez des anomalies. ■

Roland Hubert, lycees@snes.edu

ÉPREUVES DU BACCALAURÉAT

INFOS BO

Règlement général du bac général et technologique: BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005.
Note d'information BO n° 1 du 5 janvier 2006.

ÉPREUVES

- Épreuves anticipées et épreuves du bac techno et du bac général: BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005.
- Épreuve facultative de théâtre des bacs général et technologique. Modification applicable à compter de la session 2006 : BO n° 36 du 6 octobre 2005.
- Épreuve d'arts du cirque du bac général, série L: BO n° 29 du 28 juillet 2005 + BO n° 42 du 17 novembre 2005.
- Modalités de valorisation des TPE pour le bac général, session 2006 : BO n° 36 du 6 octobre 2005.
- Évaluation des capacités expérimentales, bac série S:
 - sciences physiques et chimiques: BO n° 13 du 31 mars 2006;
 - sciences de la vie et de la terre : BO n° 14 du 6 avril 2006.
- Épreuve de sciences de l'ingénieur au bac général, série S, à compter de la session 2006 : BO n° 41 du 10 novembre 2005.

• Épreuve de langue régionale au bac général et au bac technologique: BO n° 7 du 16 février 2006.

• Définition des épreuves de sciences physiques et de mathématiques de la série « techniques de la musique et de la danse » du bac technologique à compter de la session 2006 : BO n° 41 du 10 novembre 2005 + BO n° 2 du 12 janvier 2006 + BO n° 17 du 27 avril 2006.

COEFFICIENTS

• Coefficients au bac, année 2006 (bac général et technologique).
Site eduscol : <http://eduscol.education.fr/D0056/bacg.htm>
Site SNES : <http://www.snes.edu>

ORGANISATION ET CALENDRIER

- Organisation des épreuves spécifiques de l'option internationale du bac: BO n° 40 du 3 novembre 2005.
- Calendrier des examens des bacs général, technologique, professionnel, des brevets de techniciens et du diplôme national du brevet, session 2006 : BO n° 44 du 1^{er} décembre 2005 + BO n° 5 du 2 février 2006.
- Calendrier de la session 2006 dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane,

de la Martinique et dans l'académie de la Réunion: BO n° 11 du 14 mars 2006.

- Organisation du bac dans les centres ouverts à l'étranger, session 2006 : BO n° 1 du 5 janvier 2006.
- Liste des académies et collectivités dans lesquelles peuvent être subies certaines épreuves de LV, session 2006 : BO n° 7 du 16 février 2006.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PARTICULIÈRES

- Cas des candidats doublant, triplant et des candidats qui changent de série: BO n° 19 du 10 mai 2001, n° 3 du 27 janvier 2002, n° 33 du 21 septembre 2000, n° 47 du 20 décembre 2001 et n° 10 du 6 mars 2003 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées.
 - Conservation des notes: BO n° 32 du 4 septembre 2003.
 - Cas des candidats handicapés: BO n° 32 du 4 septembre 2003, n° 27 du 3 juillet 2003.
 - Cas des candidats déjà titulaires du diplôme du baccalauréat: BO n° 23 du 7 juin 2001.
- Références complémentaires sur le site du SNES (<http://www.snes.edu/clet> rubrique « examen »).

TEXTES RÉGLEMENTAIRES : QUI ET POUR QUOI FAIRE ?

QUI EST CONVOQUÉ ?

Être examinateur est une obligation de service des enseignants du second degré, tous les professeurs de lycée étant *a priori* compétents pour faire passer le bac.

Nous demandons que tous les examinateurs potentiels soient effectivement répertoriés et convoqués. Quelques réserves cependant :

- ceux qui ne connaissent absolument pas le contenu des épreuves de telle ou telle série doivent le signaler sur leur fiche. C'est le bon sens qui l'impose. Un collègue convoqué pour une série ou une épreuve qu'il ne connaît pas doit demander une nouvelle convocation correspondant à ses compétences;
- certains règlements d'examen du technique précisent que si une épreuve comporte la présentation d'un travail effectué au cours de l'année de Terminale, seuls les professeurs enseignant en Terminale peuvent être examinateurs et, il va de soi, dans leur discipline. En cas de difficulté, s'adresser à la section académique du SNES et au rectorat.

SURVEILLANCE D'EXAMEN

Elle fait partie de l'obligation de service de

l'enseignant. Les correcteurs de philo, après l'épreuve de philo, ne doivent plus être sollicités pour une surveillance (BO n° 44 du 1^{er} décembre 2005).

SECRÉTARIAT

Le manque de personnels de surveillance et d'encadrement allié aux restrictions budgétaires conduit les recteurs à multiplier les convocations d'enseignants pour des travaux de secrétariat du baccalauréat. Nous avons pu constater de nombreuses dérives à ce sujet dans plusieurs académies (secrétariat après le 30 juin, transport de copies, convocation de stagiaires IUFM...). Théoriquement, dans les académies, des lignes de crédit sont réservées pour les tâches de secrétariat.

Aucun texte officiel n'interdit la convocation d'un enseignant aux travaux de secrétariat du baccalauréat. Cependant, le SNES demande qu'un certain nombre de principes soient respectés. La priorité doit aller aux travaux de correction et d'interrogation, au maintien des cours, puis aux surveillances des examens. S'il s'avère nécessaire de faire appel à des enseignants pour le secrétariat, nous exigeons que

le nombre d'heures consacrées à ces travaux ne dépasse en aucun cas le temps de présence habituel de l'enseignant dans l'établissement et que l'enseignant soit convoqué dans son établissement.

ÉPREUVES ANTICIPÉES

La multiplication des épreuves anticipées, la non-mise en place des jurys correspondants et la suppression du jury de français rendent la situation complexe. Nous avons fait connaître notre profond désaccord.

En l'absence de jury, le texte du BO n° 16 du 19 avril 2001 précise que les notes des épreuves anticipées sont des notes « réglementairement provisoires », qui seront cependant communiquées aux candidats, puisque toute décision de modification éventuelle par le jury du baccalauréat ne peut être que « favorable au candidat ».

STAGIAIRES IUFM ET BAC

Dans certaines académies, les professeurs stagiaires IUFM sont convoqués comme examinateurs au baccalauréat. Le SNES est intervenu de nouveau auprès du ministère pour



s'assurer que ces convocations seront revues. Les circulaires académiques relatives à leur affectation recommandent en effet qu'ils n'enseignent pas en classe d'examen. Les stagiaires n'ont ni formation spécifique ni pratique qui leur permette de répondre aux exigences de la mission qui leur est confiée. D'autre part, ils continuent à suivre des enseignements en IUFM au mois de juin.

HARMONISATION DES CORRECTIONS ET DE L'ÉVALUATION

Les commissions d'harmonisation, telles qu'elles ont été définies dans le BO n° 23 du 7 juin 2001, peuvent jouer un rôle d'échange. Elles ne remplacent pas les jurys. En tout état de cause, tout collègue dispose du droit absolu de conserver les notes qu'il a attribuées, aucune pression ne peut le lui faire modifier s'il n'est pas lui-même convaincu de le faire.

HARMONISATION DES JURYS

La note de service n° 95-113 publiée au BO n° 20 du 18 mai 1995 reste valide, mais s'inscrit désormais dans le cadre nouveau d'épreuves anticipées sans jury. Nous invitons nos collègues à être attentifs à la nécessité de procéder à une harmonisation maîtrisée des procédures de notation, mais à ne tenir aucun compte de directives sans fondement juridique. Des personnes non membres des jurys n'ont aucune qualité pour donner à des membres de jurys d'examen des injonctions de modifier leurs notes. Le BO n° 15 du 9 avril 1998 fixe les principes d'utilisation du livret scolaire et les conditions dans lesquelles une note peut être relevée.

QUELLES INDEMNITÉS ?

Les indemnités dépendent du groupe auquel appartient l'examen ou le concours concerné.

Il y a six groupes. Ainsi, le BTS appartient au groupe II, le bac au groupe III et le brevet au groupe V.

INDEMNISATION DES ÉPREUVES ÉCRITES

Il existe deux taux de rémunération pour les corrections de copies : un taux majoré de 25 % (taux n° 1) pour les épreuves « principales », et un taux normal (taux n° 2) pour toutes les autres. Pour le bac, un abattement est prévu sur le nombre journalier de copies corrigées. Le nombre de copies non rétribuées à l'occasion des épreuves écrites est fixé à 30 % du nombre de copies corrigées en dehors de la période des vacances scolaires légales. Cependant, dans tous les cas, la rémunération ne peut être inférieure à celle qui résulte de la correction de dix copies.

Si des correcteurs de disciplines différentes interviennent sur la même copie, une seule indemnité est allouée puis divisée entre les correcteurs.

INDEMNISATION DES JURYS POUR LES INTERROGATIONS ORALES

Le calcul de ces indemnités est établi sur la base de la vacation orale (quatre heures d'interrogation). Le temps total d'interrogation par examinateur est ramené à un nombre entier d'heures déterminé à partir du nombre de candidats interrogés et de la durée prescrite, dans la discipline, pour l'épreuve orale. Le taux de la vacation orale pour les épreuves facultatives des baccalauréats général et technologique subit un abattement de 25 %. Il est grand temps que soient revalorisées toutes ces indemnités.

FRAIS DE DÉPLACEMENT (voir aussi le supplément « traitements »)

Ils se composent de frais de transport et de frais de mission (décret fonction publique 2000-928 du 22 septembre 2000 modifiant celui du 28 mai 1990). La principale nouveauté

réside dans la justification de l'effectivité de la dépense.

a) Frais de transport : ils sont calculés en fonction de la distance kilométrique parcourue entre la résidence administrative et la commune du centre d'examen ou du lieu de réunion. Les déplacements à l'intérieur des résidences administrative et familiale ou entre ces deux résidences ne sont pas pris en compte. La base du remboursement est le tarif SNCF 2^e classe. Toutefois le remboursement sur la base du tarif SNCF 1^{re} classe peut être autorisé « si les conditions du déplacement le justifient » (règle non écrite de trois heures de trajet aller) et sur présentation des billets de train correspondants. En cas de supplément ou de frais de réservation, par voie ferrée, il est indispensable de joindre les pièces justificatives. Le remboursement des frais de transport en autocar navette peut être effectué, de même que maintenant les frais de parking à proximité des gares pour des missions de moins de 72 heures (avec justificatifs).

b) Les frais de mission comprennent des indemnités de repas et des indemnités de nuitée. Pour le calcul des indemnités et les justificatifs, voir supplément « traitements » de L'US n° 633 du 2 mars 2006. Certains recteurs ont passé des conventions avec des agences de voyages et prennent en charge le coût des billets. Des avances à hauteur de 75 % du montant des dépenses estimées peuvent être octroyées aux collègues qui en font la demande (prévoir un délai de trois semaines avant la mission et un justificatif d'acompte ou de versement d'arrhes). Nous demandons que le système des avances soit plus souple et que tout collègue qui le souhaite puisse en bénéficier.

Nous intervenons régulièrement pour faire réduire les délais de régularisation (le remboursement du bac doit être terminé fin août) et alertons le ministère pour faire abonder les crédits correspondants dans les académies.

Tableau de rétribution des examens et concours (taux au 1/01/2005)

Nature des épreuves	Groupe II (BTS)	Groupe III (bac)	Groupe V (brevet)
Épreuves orales			
Indemnité par vacation	52,96 €	37,07 €	15,89 €
Épreuves écrites			
Taux majoré	2,65 €	1,85 €	0,79 €
Taux normal	2,12 €	1,48 €	0,64 €

INFORMATISER LE LIVRET SCOLAIRE ?

Le ministère vient de lancer une réflexion sur le livret scolaire du bac qui s'est vite réduite à une étude sur son informatisation. Il met en avant la lourdeur des procédures actuelles, leur coût, le temps nécessaire pour trier et véhiculer les livrets entre le lycée d'origine et le centre d'examen, etc.

S'il ne fait pas de doute que l'informatique soulagerait le travail de certains personnels (mais pas

forcément celui des professeurs qui saisiraient les notes), elle n'est pas sans coût ni conséquences. Le récent audit sur l'organisation des examens proposait de revoir le livret scolaire pour lui faire jouer un rôle plus important, avec en perspective la suppression possible des épreuves du second groupe. La constitution d'une base de données de centaines de milliers de notes et d'appréciations pose par ailleurs de redoutables problèmes

de droit d'accès et de confidentialité. On doit aussi se demander quelle pourrait être l'utilisation, dans l'avenir, d'un tel outil, au-delà d'une brève utilisation par le jury d'examen – en matière d'orientation, d'accès à certaines formations de l'enseignement supérieur, voire au moment de l'insertion professionnelle. Le SNES a déjà posé ces questions et veillera à obtenir les réponses et clarifications souhaitables.

ÉVALUATION DES CAPACITÉS EXPÉRIMENTALES

CONTRÔLE LOCAL : DES DANGERS QUI SE CONFIRMENT

L'épreuve d'évaluation des capacités expérimentales au bac S se présente cette fois encore avec les mêmes sujets d'inquiétude : statut d'un « contrôle en cours de formation », organisation quasi générale en interne dans chaque établissement, indépendance examinateurs/candidats et confidentialité des sujets mises à mal, non-convocation et non-rétribution des personnels enseignants et non-enseignants...

Elle est aussi largement contestée dans son contenu : variabilité des sujets, approche « presse-bouton » de certains sujets.

La mise en ligne des banques de sujets parmi lesquels sont tirés au sort les 25 sujets s'est accompagnée cette année d'une fuite concernant les sujets effectivement tirés au sort en sciences physiques. L'administration ne semble

pas émue. La crédibilité de cette épreuve est mise en cause, alors qu'elle demande un énorme travail de préparation aux enseignants.

Le SNES rappelle :

- que l'organisation administrative ne doit pas incomber aux enseignants ;
 - que ceux-ci doivent être convoqués, ainsi que leurs élèves ;
 - qu'un enseignant ne doit pas évaluer ses propres élèves et que les échanges d'examinateurs entre établissements doivent être systématisés ;
 - que les dépenses occasionnées ne doivent pas grever les crédits pédagogiques des disciplines.
- Enfin nous invitons les collègues à rédiger un procès-verbal militant faisant le détail des dysfonctionnements repérés, et à l'adresser par la voie hiérarchique à leur administration (sans oublier un double au SNES lycees@snes.edu).

NON À LA COMMERCIALISATION DES RÉSULTATS !

Cette année encore, les publicités se multiplient sur Internet en faveur de sites qui proposent aux candidats l'accès « en direct » à leur résultat, moyennant quelques euros bien sûr. Le SNES a interrogé le ministère et les rectorats, peu pressés de reconnaître qu'il existe bel et bien des conventions académiques passées avec des sociétés commerciales. Moyennant finances, ces sociétés peuvent disposer du travail de saisie des notes par les examinateurs et de mise en forme des fichiers par les services informatiques des rectorats, et publier les résultats sur leur site.

Il est d'autant plus inacceptable de jouer ainsi sur l'anxiété des candidats et de leurs familles que ces résultats sont accessibles, en même temps, sur les sites OCEAN des rectorats, tota-

lement gratuits... sans parler de la consultation des tableaux d'affichage dans les centres d'examen. Au-delà des quelques euros demandés, il s'agit sans doute de se créer des fichiers de jeunes consommateurs pour leur proposer bien d'autres services.

Le SNES dénonce ces conventions qui contredisent au principe de gratuité du service public d'éducation et demande qu'on y mette un terme. Dans l'immédiat, il conviendrait de s'adresser aux rectorats pour qu'ils informent très clairement l'ensemble des candidats des adresses d'accès gratuit aux résultats. En cas de refus, on peut envisager dans les lycées que les personnels et les parents d'élèves se saisissent eux-mêmes de la question et alertent directement leurs élèves de Première et de Terminale !